

T-1781-83

T-1781-83

**Fadleabasy Akbaraly (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Muldoon J.—Montreal, October 16, 1984; Ottawa, September 27, 1985.

*Customs and excise — Seizure of goods for failure to report — Plaintiff arriving from trip abroad — Customs officer asking "Have you anything to declare?" — Plaintiff, confused by question, failed to report some of goods — Court, considering Glisic v. The Queen and Kong v. The Queen as to effect of Act s. 18, finding question misleading and illegal and plaintiff not to blame for failure to report — Customs officers must give warning in accordance with duty to report imposed by Act s. 18, namely "You must declare (or you are required to declare) all effects in your charge or custody" — Rule "ignorantia juris non excusat" not applicable as applies to criminal law only — Seizure set aside — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 18 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 19 — National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 128 — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 337(2),(3),(4), Form 14.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Search or seizure — Seizure of undeclared goods — Customs officer's question "Have you anything to declare?" misleading and illegal — Seizure unreasonable under Charter s. 8 — Act s. 18 inoperative with regard to plaintiff's claim — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act, 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 8 — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 18.*

**CASES JUDICIALLY CONSIDERED****APPLIED:**

*Glisic v. The Queen*, [1984] 1 F.C. 797; 3 D.L.R. (4th) 90 (T.D.); *Kong et al. v. The Queen* (1984), 10 D.L.R. (4th) 226 (F.C.T.D.).

**COUNSEL:**

*Mario Lebrun* for plaintiff.  
*André Rhéaume* for defendant.

**SOLICITORS:**

*Guy & Gilbert*, Montreal, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

**Fadleabasy Akbaraly (demandeur)**

c.

**<sup>a</sup> La Reine (défenderesse)**

Division de première instance, juge Muldoon—Montréal, 16 octobre 1984; Ottawa, 27 septembre 1985.

*<sup>b</sup> Douanes et accise — Saisie de marchandises pour défaut de déclaration — Le demandeur arrive d'un voyage à l'étranger — Un agent de douane lui a posé la question «Avez-vous quelque chose à déclarer?» — La question a créé de la confusion chez le demandeur et il a omis de déclarer certaines marchandises — Compte tenu des décisions Glisic c. La Reine et Kong c. La Reine quant à l'effet de l'art. 18, la Cour a conclu que la question était trompeuse et illégale, et que le demandeur n'était pas à blâmer pour avoir omis de déclarer certaines marchandises — Les agents de douane doivent donner l'avertissement conformément à l'obligation de déclarer imposée par l'art. 18, savoir «Vous devez déclarer (ou vous êtes obligé(e) de déclarer) tous les effets dont vous avez la charge ou garde» — La règle «ignorantia juris non excusat» ne s'applique pas, parce qu'elle s'applique uniquement au droit pénal — Annulation de la saisie — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 18 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 19 — Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4, art. 128 — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 337(2),(3),(4), formule 14.*

*<sup>e</sup> Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Fouilles, perquisitions ou saisies — Saisie de marchandises non déclarées — La question posée par l'agent de douane «Avez-vous quelque chose à déclarer?» est trompeuse et illégale — Il s'agit, en vertu de l'art. 8 de la Charte, d'une saisie abusive — L'art. 18 de la Loi est déclaré inopérant face à la réclamation du demandeur — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8 — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 18.*

**JURISPRUDENCE****DÉCISIONS APPLIQUÉES:**

*<sup>h</sup> Glisic c. La Reine*, [1984] 1 C.F. 797; 3 D.L.R. (4th) 90 (1<sup>re</sup> inst.); *Kong et autre c. La Reine* (1984), 10 D.L.R. (4th) 226 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

**AVOCATS:**

*<sup>i</sup> Mario Lebrun* pour le demandeur.  
*André Rhéaume* pour la défenderesse.

**PROCUREURS:**

*<sup>j</sup> Guy & Gilbert*, Montréal, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by*

MULDOON J.:

EDITOR'S NOTE

The Editor has decided to report this 23 page judgment as abridged. The decision is of importance in view of its practical implications for customs procedure. His Lordship has held that it is misleading and illegal for the customs inspector to put the question: "Have you anything to declare?" Considering the relevant statutory provisions, customs officials should give travellers the following warning: "You must declare all the effects of which you have the responsibility or custody." There follows a digest of the omitted portion of the judgment.

This is an action for the recovery of jewellery seized by customs officers at Mirabel airport. The case for the Crown was that the plaintiff and his spouse had been questioned concerning their foreign acquisitions and answered that they had neither received nor purchased anything. They were referred to the secondary inspectors who asked plaintiff some three times whether he had anything to declare. The plaintiff replied in the negative twice but at the third asking admitted having merchandise to declare to a value of \$173.00. The plaintiff's baggage was searched and goods having a total value of \$9,371.90 were seized. It was accordingly argued that the plaintiff had made a false declaration in an attempt to avoid payment of duty and that the goods had been properly confiscated under the Act.

The plaintiff did admit having purchased certain of the goods but says that he told the primary customs inspector that he had some small items. The plaintiff maintains that almost all of the goods seized had belonged to him for a long time and had been brought with him when he immigrated to Canada in 1979. The plaintiff testified that at the time of his original arrival in Canada he had not made a list of his jewellery. His Lordship made reference to the experiences with customs officials of other travellers as recounted in reported

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

LE JUGE MULDOON:

NOTE DE L'ARRÊTISTE

L'arrêviste a décidé de publier ce jugement de 23 pages dans sa version abrégée. La présente affaire est d'importance, étant donné ses incidences pratiques en matière de procédure douanière. Le juge a décidé que la question «Avez-vous quelque chose à déclarer?» posée par le douanier est trompeuse et illégale. Compte tenu des dispositions législatives pertinentes, les agents de douane devraient donner aux voyageurs l'avertissement suivant: «Vous devez déclarer tous les effets dont vous avez la charge ou garde.» Cè qui suit est un résumé de la partie omise du jugement.

Il s'agit d'une action en recouvrement de bijoux saisis par des agents de douane à l'aéroport de Mirabel. En défense, la Couronne fait valoir que le demandeur et son épouse ont été interrogés au sujet de leurs acquisitions à l'étranger, et ils ont répondu qu'ils n'avaient rien reçu ni acheté. À l'examen secondaire, les agents de douane ont demandé à trois reprises au demandeur s'il avait quelque chose à déclarer. Les deux premières fois, le demandeur a répondu par la négative mais, la troisième, il a reconnu avoir de la marchandise à déclarer pour une valeur totale de 173 \$. On a procédé à une fouille des bagages du demandeur et des marchandises d'une valeur de 9 371,90 \$ ont été saisies. En conséquence, il est allégué que le demandeur a fait une fausse déclaration pour tenter d'éviter le paiement des droits, et que les marchandises ont à juste titre été confisquées en vertu de la Loi.

Le demandeur a effectivement reconnu avoir acheté une partie des marchandises, mais en disant au premier douanier qu'il s'agissait de petits articles. Le demandeur soutient que la presque totalité des marchandises saisies lui appartenait depuis longtemps et avait été apportée avec lui lors de son immigration au Canada en 1979. Il a déclaré qu'il n'avait pas, au moment de son arrivée initiale au Canada, établi de liste de ses bijoux. Le juge a relevé dans la jurisprudence des expériences d'autres voyageurs avec des

cases. These suggested that the story given by the plaintiff was not unbelievable.

Evidence was given by a jeweler. He had examined the seized jewellery in order to determine whether it was new or used. His opinion was that it was new since signs of wear were absent. But the plaintiff gave evidence that the jewellery was seldom worn. His Lordship then reviewed the testimony given by the customs officials who had interviewed the plaintiff on the occasion in question.

In his oral argument, counsel for the defendant invoked section 18 of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40. The relevant parts of that section read as follows:

18. Every person in charge of a vehicle arriving in Canada, other than a railway carriage, and every person arriving in Canada on foot or otherwise, shall

(a) come to the custom-house nearest to the point at which he arrived in Canada, or to the station of the officer nearest to such point if that station is nearer thereto than a custom-house;

(b) before unloading or in any manner disposing thereof, make a report in writing to the collector or proper officer at such custom-house or station of all goods in his charge or custody... and of the quantities and values of such goods...; and

(c) then and there truly answer all such questions respecting the articles mentioned in paragraph (b) as the collector or proper officer requires of him and make due entry thereof as required by law.

This provision of the Act has attracted much jurisprudence over the years. There is, *inter alia*, the recent decision of Strayer J. of this Court in *Glisic v. The Queen*, [1984] 1 F.C. 797; 3 D.L.R. (4th) 90. The judge is reported at pages 802 and 803 F.C.; 93 and 94 D.L.R., as follows:

I said that I came to this conclusion "reluctantly" because, regardless of the relative merits in this particular case, I am concerned about the implications of section 18. Taken literally, it means that a person entering or re-entering Canada should declare every item of personal property he carries or is wearing on his person including, presumably, his underclothes. If he fails to do so then, by the combined operation of sections 18 and 180 of the *Customs Act*, any or all of these items which are not declared are subject to seizure and ultimately to forfeiture to the Crown. This is because section 18 requires reporting of "all goods in his charge or custody". It is not confined to all goods acquired abroad or all goods acquired on this trip. I think I can take judicial notice of the fact that few if any travellers understand this to be the law nor is it so administered by Revenue Canada. If a person such as the plaintiff were to bring in goods with him upon immigrating to Canada, and were to

agents de douane et en a conclu que ce qu'a raconté le demandeur n'était pas incroyable.

Un bijoutier qui avait examiné les bijoux pour déterminer s'ils étaient neufs ou usagés a été cité comme témoin. À son avis, ils étaient neufs puisqu'il n'y avait pas de traces d'usure. Cependant, le demandeur a déclaré que les bijoux étaient rarement portés. Le juge a alors examiné le témoignage donné par les agents de douane qui avaient interrogé le demandeur ce jour-là.

Dans sa plaidoirie orale, l'avocat de la défendresse a invoqué l'article 18 de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40. Cet article se lit, dans ses parties pertinentes, comme suit:

18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde... de même que les quantités et les valeurs des effets...; et

c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa b), que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.

Cette disposition de la Loi a attiré beaucoup de jurisprudence au fil des années. Il y a, entre autres, le récent arrêt de l'honorable juge Strayer de cette Cour dans la cause *Glisic c. La Reine*, [1984] 1 C.F. 797; 3 D.L.R. (4th) 90. Aux pages 802 et 803 C.F.; 93 et 94 D.L.R., le juge est rapporté comme suit:

J'ai dit que c'est «avec regret» que je dois conclure en ce sens parce que, peu importe l'importance relative de l'espèce, je m'inquiète des conséquences de l'article 18. Si on l'interprète à la lettre, cet article signifie qu'une personne qui arrive au Canada ou qui y revient devrait déclarer tous les biens personnels qu'elle a en sa possession ou qu'elle porte y compris, probablement, ses sous-vêtements. Si elle omet de le faire, par l'effet combiné des articles 18 et 180 de la *Loi sur les douanes*, tous les effets qui ne sont pas déclarés sont susceptibles d'être saisis et d'être confisqués par l'État. La raison en est que l'article 18 oblige à déclarer «tous les effets dont elle a la charge ou garde». Il ne se limite pas à toutes les marchandises acquises à l'étranger ou aux marchandises acquises au cours du présent voyage. Je pense que je dois prendre judiciairement connaissance du fait que très peu de voyageurs, s'il en est, savent que c'est ce que dit la loi et que ce n'est pas ainsi que Revenu

use them for many years in Canada and carry them back and forth across the border on trips outside Canada, it would indeed come as a surprise if after many such crossings without difficulty he were challenged by a customs officer with respect to such articles. Yet it is the position of the Crown that under section 18 a customs officer may so challenge the re-entry of such goods to Canada and where no declaration has been made with respect to them, such goods are subject to forfeiture. I agree that section 18 must be interpreted in this way, but I feel obliged to observe that it could equally be interpreted to authorize the seizure and forfeiture of anything which a Canadian had acquired in Canada, owned all his life, and carried abroad with him on a holiday should he fail to declare it upon his re-entry to Canada. That the law is not administered in this way is a tribute to the good sense of the customs officers, but it does leave in their hands and those of the Minister an arbitrary power of decision as to what goods are to be forfeited for non-declaration.

Section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] guarantees "the right to be secure against unreasonable search or seizure". The plaintiff in the present case was unrepresented by counsel and the possible application of section 8 was not raised in argument. Nor do I think this an appropriate case, on the facts, for a court to determine whether sections 18 and 180 of the *Customs Act* authorize an "unreasonable seizure". For example, it is probable that all relevant elements of the forfeiture pre-date the entry into force of the Charter. But that is not to say that the issue could not properly arise in other cases where these sections are invoked.

In *Kong et al. v. The Queen* (1984), 10 D.L.R. (4th) 226, Collier J. of this Court, citing those words of Strayer J., stated the following (at page 237):

I agree with my colleague's legal conclusions and with his comments. I add an observation I have made during the hearing of this and other similar cases: if the law were complied with, and applied, literally, border crossing line-ups, of persons arriving in Canada from the United States, could conceivably stretch from the Canadian to the Mexican border.

It is obvious that the customs officers, at Vancouver or at Mirabel—or anywhere in Canada—are the proper officers of the Crown. They are responsible for enforcing the Act, at least initially. They are responsible for all the necessary documentation, namely forms B-3, B8, K9 3/4, and so on. If the defendant wishes to rely on a strict application of section 18 of the Act, who then authorized the proper officers to carry out a less than strict application?

Canada l'applique. Si une personne comme le demandeur apportait avec elle des effets au moment où elle immigrait au Canada, s'en servait durant de nombreuses années au Canada et les apportait lors de ses voyages à l'étranger, elle serait bien surprise, après plusieurs voyages sans incident, de se faire interroger par un agent de douane au sujet de ces effets. Le ministère public prétend cependant qu'en vertu de l'article 18 un agent de douane peut contester le libre retour de ces effets au Canada, et si aucune déclaration n'a été faite à leur égard, ces effets sont susceptibles d'être confisqués. Je suis d'accord que c'est ainsi que doit être interprété l'article 18, mais je me sens tenu de faire remarquer qu'il peut aussi être interprété de façon à autoriser la saisie et la confiscation d'un effet qu'un Canadien a acquis au Canada, qu'il a possédé toute sa vie et qu'il a apporté avec lui à l'étranger en vacances s'il omet de le déclarer lors de son retour au Canada. Il faut donner crédit au bon sens des agents de douane s'ils n'appliquent pas la loi de cette manière, mais il reste qu'ils ont, tout comme le Ministre, le pouvoir discrétionnaire de décider quels effets doivent être confisqués s'ils n'ont pas été déclarés.

L'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R-U.)] garantit «le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives». En l'espèce, le demandeur n'est pas représenté par avocat et l'application possible de l'article 8 n'a pas été soulevée. Je ne crois pas que les faits en l'espèce permettent à une cour de décider si les articles 18 et 180 de la *Loi sur les douanes* autorisent une «saisie abusive». Par exemple, il est possible que tous les événements qui se rapportent à la saisie soient survenus avant l'entrée en vigueur de la Charte. Mais cela ne signifie pas que la question ne pourrait pas être soulevée dans d'autres instances dans lesquelles ces articles sont invoqués.

Dans l'affaire *Kong et autre c. La Reine*, (1984) 10 D.L.R. (4th) 226, l'honorable juge Collier de cette Cour, en citant les paroles du juge Strayer, s'exprimait comme suit (à la page 237):

Je souscris aux conclusions juridiques et aux commentaires de mon confrère. J'y ajoute une observation que j'ai faite pendant l'audition de cette affaire et d'autres affaires similaires: si la Loi était observée et appliquée littéralement, les queues, à la frontière, des personnes arrivant au Canada en provenance des Etats-Unis, pourraient s'étendre de la frontière canadienne à la frontière mexicaine.

Il est évident que les douaniers, ou à Vancouver ou à Mirabel—où n'importe où au Canada—sont les préposés compétents de la Couronne. À eux est confiée l'application, au moins en première instance, de la Loi. À eux est confiée toute la documentation nécessaire, c'est-à-dire, les formules B-3, B-8, K9 3/4 et cetera. Si la défenderesse veut invoquer l'application stricte de l'article 18 de la Loi, qui a alors autorisé les préposés compétents à conduire une application moins que stricte?

When the customs officer asked the plaintiff whether he had purchased or received anything abroad, the plaintiff replied in the affirmative. But when the customs officers asked the question: "Have you anything to declare?", they were asking a misleading and illegal question. There is no question; there is nothing optional. As Strayer J. and Collier J. held, a person entering from abroad has no option, since he must declare "all goods in his charge or custody".

Whether or not the traveller (the plaintiff here) makes a declaration determines whether his "goods" can be characterized as "smuggled or clandestinely introduced into Canada". If the traveller truthfully declares all his normal traveller's effects, including any effects purchased or received, and if he has nothing prohibited, his "goods" are therefore not smuggled.

It is obvious that in the case at bar the plaintiff, after replying in the affirmative to the question concerning what had been bought or received, found the second question "Have you anything to declare?" confusing and misleading. With regard to this question, the plaintiff testified: "I don't know what to declare" (transcript, page 80).

A strict application of the Act requires the proper officers not to ask travellers any misleading and, in any case, illegal questions. In order to obtain a legal answer from the traveller, they must put forward a legal proposition, namely: "You must declare (or you are required to declare) all effects in your charge or custody", regardless of their discretion to allow up to \$150 per person.

In the case at bar, the officer Médéros misled the plaintiff and it was this same officer who caused the plaintiff's "goods" to be regarded as smuggled. This was not the plaintiff's fault. He acted in this way owing to the erroneous application of the Act. It must be said, on the customs officers' behalf only, that this has long been their practice.

After all, it is not difficult to imagine why the plaintiff said "When one makes a mistake, one

Lorsque le douanier a demandé au demandeur s'il avait acheté ou reçu quelque chose à l'étranger, le demandeur a répondu affirmativement. Mais, lorsque les douaniers ont posé la question: «Avez-vous quelque chose à déclarer?», ils ont posé une question trompeuse et illégale. Il n'y a pas de question; il n'y a rien de facultatif. Comme les savants juges Strayer et Collier ont décidé, la personne qui entre de l'étranger n'a pas d'option, car il est obligatoire de déclarer «tous les effets dont elle a la charge ou garde».

C'est le fait que le voyageur (le demandeur ici) fasse une déclaration ou non qui détermine le caractère, la qualité ou le statut de ses «marchandises» en tant que «passées en contrebande ou clandestinement introduites au Canada». Si le voyageur déclare véridiquement tous ses effets normaux de voyageur, incluant les effets achetés et les effets reçus, s'il n'a pas de choses interdites, sa «marchandise» n'est donc pas passée en contrebande.

C'est évident, qu'en l'espèce, le demandeur, après avoir répondu affirmativement à la question concernant les choses achetées ou reçues, a trouvé la deuxième question «Avez-vous quelque chose à déclarer?», confuse et trompeuse. Face à cette question, le demandeur a témoigné: «Je ne sais pas quoi déclarer» (transcription: page 80).

L'application stricte de la Loi exige que les préposés compétents ne posent aux voyageurs aucune question trompeuse et, en tout cas, illégale. Pour obtenir une réponse légale du voyageur, ils doivent poser une proposition légale, c'est-à-dire: «Vous devez déclarer (ou vous êtes obligé(e) de déclarer) tous les effets dont vous avez la charge ou garde», peu importe leur discrétion à allouer jusqu'à 150 \$ par personne.

En l'espèce, le préposé Médéros a trompé le demandeur et il a été ce même préposé qui a causé les «marchandises» du demandeur à être considérées comme passant en contrebande. Ça n'était pas la faute du demandeur. Il a agi ainsi à cause de la mauvaise application de la Loi. Il faut dire, en faveur des douaniers seulement, qu'ils suivent depuis longtemps cette conduite habituelle.

Après tout, il n'est pas difficile d'imaginer pourquoi le demandeur a dit «Quand on fait une erreur,

must pay", that which Mr. Mousseau wrote on the back of Exhibit D-4.

The rule of criminal law *ignorantia juris non excusat* is not applicable against the plaintiff in the case at bar. As Glanville Williams has stated in his *Textbook of Criminal Law* (Stevens & Sons, London, 1978), at page 410, the most important limitation of the rule is that it applies only to criminal law. Moreover, it should be noted that Parliament did not append to section 18 of the *Customs Act* a provision similar to section 19 of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34] or section 128 of the *National Defence Act* [R.S.C. 1970, c. N-4]. The plaintiff is not appearing as an accused. It is not an offence to be misled by an illegal question posed by a customs officer.

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] came into force prior to September 25, 1982. Section 8 of the Charter guarantees:

8. ... the right to be secure against unreasonable search or seizure. [Emphasis is mine.]

In the case at bar the seizure of the plaintiff's goods was clearly unreasonable. Section 18 of the *Customs Act* is declared inoperative with regard to the plaintiff's claim.

For all these reasons, the plaintiff's claim must be allowed with costs. Customs seizure 339T358 is set aside and the defendant must restore freely to the plaintiff the goods seized, except items 12 to 23 of Exhibit P-1. The said items are subject to the normal duty since the plaintiff declared them when he arrived on September 25, 1982.

Under the provisions of Rule 337(2) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], counsel for the plaintiff may prepare a draft of an appropriate judgment to implement the Court's conclusion. If possible, the said counsel shall obtain the consent of counsel for the Crown on the wording, if not the content, of the judgment, always following Form 14. Counsel for the plaintiff may then follow the provisions of paragraphs (3) and (4) of Rule 337. If there are any problems, the respective counsel are free to approach the Court in order to resolve them.

il faut payer», ce que M. Mousseau écrit sur le verso de la pièce D-4.

La règle de droit pénale *ignorantia juris non excusat* ne trouve aucune application contre le demandeur en l'espèce. Comme a dit Glanville Williams dans son *Textbook of Criminal Law* (Stevens & Sons, Londres, 1978) à la page 410, la limitation la plus importante de la règle est qu'elle s'applique uniquement au droit pénal. D'ailleurs, il faut noter que le Parlement n'a pas annexé à l'article 18 de la *Loi sur les douanes*, aucune disposition semblable aux articles 19 du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34] et 128 de la *Loi sur la défense nationale* [S.R.C. 1970, chap. N-4]. Le demandeur ne comparait pas en tant qu'accusé. Être trompé par une question illégale posée par un douanier n'est pas une infraction.

La *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R-U.)] est entrée en vigueur avant le 25 septembre 1982. L'article 8 de la Charte garantit le:

8. ... droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. [C'est moi qui souligne.]

En l'espèce la saisie des effets du demandeur était évidemment abusive. L'article 18 de la *Loi sur les douanes* est déclaré inopérable face à la réclamation du demandeur.

Pour tous ces motifs, la réclamation du demandeur doit être accueillie avec dépens. La saisie douanière 339T358 est annulée et la défenderesse doit restituer librement au demandeur les biens saisis, sauf les items numérotés 12 à 23 à la pièce P-1. Cesdits items sont assujettis aux droits normaux puisque le demandeur les a déclarés lors de son arrivée le 25 septembre 1982.

Selon les dispositions de la Règle 337(2) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], les avocats du demandeur peuvent préparer un projet de jugement approprié pour donner effet à la décision de la Cour. Si possible, lesdits avocats obtiendront le consentement des avocats de la Couronne sur la manière d'expression, sinon le contenu, de ce jugement, donnant toujours effet à la formule 14. Ensuite les avocats du demandeur pourront suivre les dispositions des alinéas (3) et (4) de la Règle 337. S'il y avait des difficultés, les avocats respectifs ont pleine liberté d'approcher la Cour afin de les régler.